

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.103 du 10 septembre 2002

A.120.976/VIII-3066

En cause : **MAILLEN** Laurent,

Grand-Rue 212
6740 Etalle,

contre :

La Poste.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite me 14 mai 2002 par Laurent MAILLEN tendant à la suspension de l'exécution de la décision du 13 mars 2002 de la Poste de prolonger son déplacement par mesure d'ordre du 20 février 2002 au 19 août 2002;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 août 2002 fixant l'affaire à l'audience du 6 septembre 2002 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. PARENT, conseiller juridique, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 16 juillet 2002, la partie adverse a décidé de mettre fin à l'exécution de la décision attaquée; qu'il s'ensuit que le préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille deux par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le président f.f.,

Th. BLANJEAN.

O. DAURMONT.